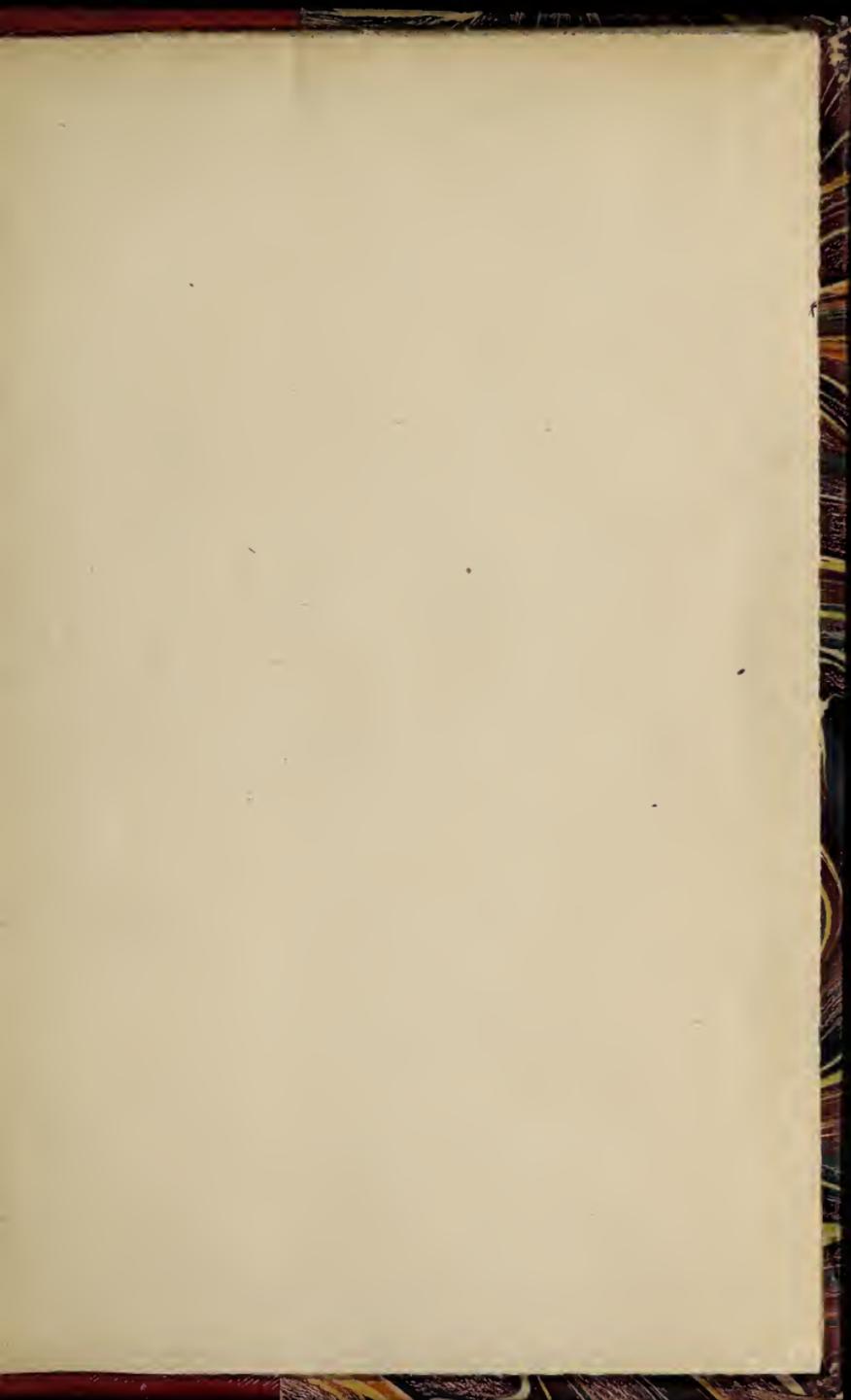
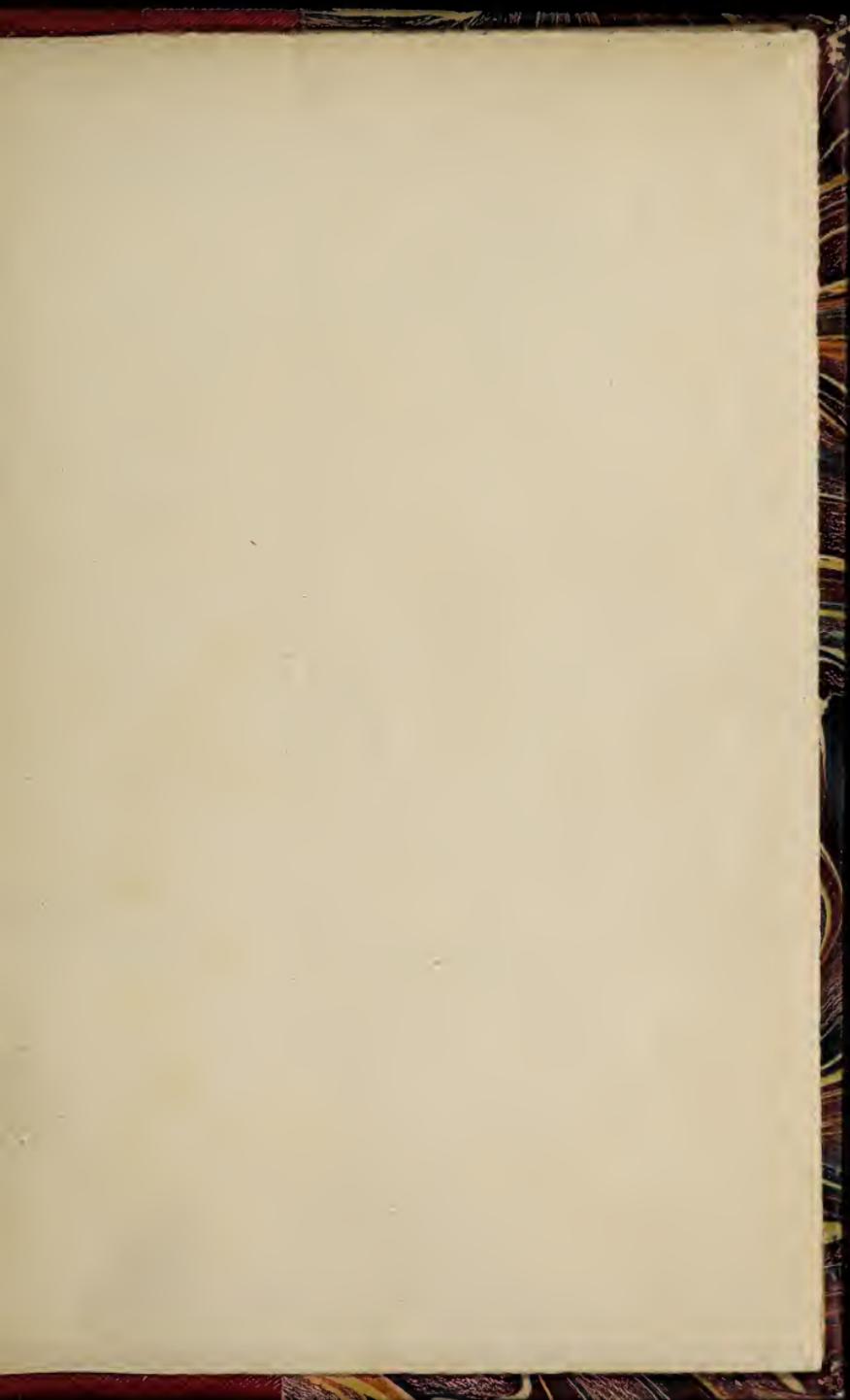


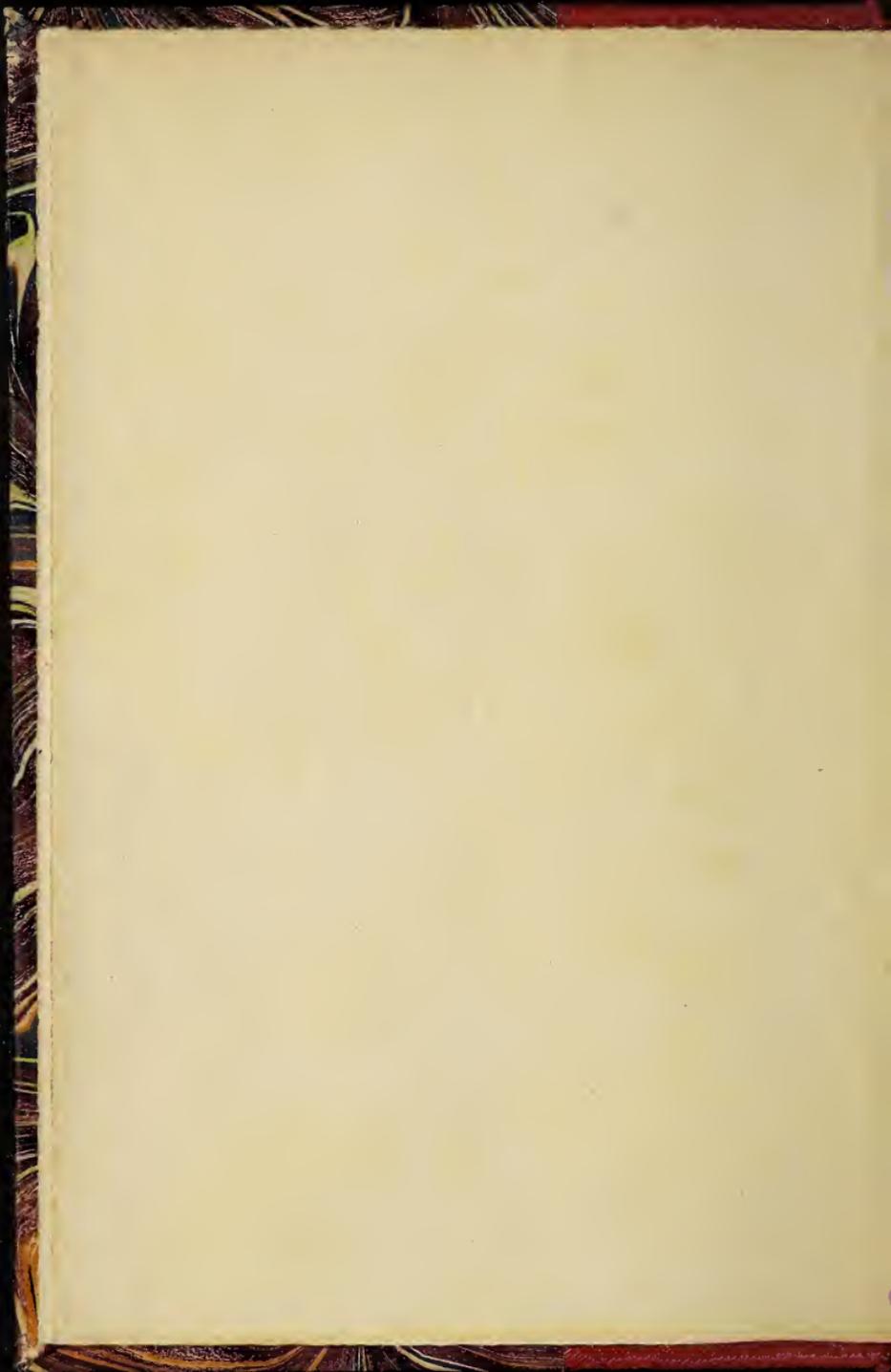


8023



6 MARTIN REL





PROTESTA-
TION ET DECLA-
*ration du Roy de Navarre sur
la venue de son armee en
France.*

M. D. LXXXVII.

PROTESTA
TION ET DECISION
THE NEWBERRY
LIBRARY
la cour de justice
France.

Case

F

39

.326

1587h

M. D. LXXXVII

47-2035



PROTESTATION ET
DECLARATION DV ROY
de Navarre, sur la ve-
nue de son armee
en France.



OMME nous
ayons des la
premiere re-
uocatioⁿ del'E-
dict de paix,
assez particu-
lièrement fait

entendre par nostredicte de-
claration & protestation à tous
ceux qui sont de sain & entier iu-

A ij

gement, & lesquels ne sont preuen-
nuz d'aucune passion, l'occasion
de la prise de noz armes, n'auoir
esté que pour guarentir & deffen-
dre le Roy, nostre souuerain Sei-
gneur de nostre maison, & tous
les bons Fraçois de l'oppression
des ennemis coniuerez de ceste
Couronne & de l'estat, & que noz
actions & deportemēs à l'encon-
tre des assaults & orages de qua-
tre ou cinq armées que nous a-
uons euës sur les bras par l'espa-
ce de huit mois & plus, nous ser-
uent de certain & assureté tesmoi-
gnage de nostredicte intention,
n'ayans iusques icy opposé con-
tre leursdictes forces contraires,
aussi nous en auons eu les moyës:

mais vne guerre deffensue, nous
contenans en noz places, sans
nous mettre aucunement aux
champs, tant pour soulager le
pauvre peuple des miseres & ca-
lamitez que les gens de guerre,
quelque disciplinez qu'ils soient,
luy causent. Comme aussi pour
l'esperance que nous auons que
ceste nostre patience attiedroit la
fureur & la rage de ceux de la *Journal*
maison de Lorraine, & que ce pé-
dant sa Maiesté recognoistroit la
verité de leurs pernicious desseins,
qui est totalement exterminer la
maison de France, & se faire pla-
ce à l'vsurpation de ce iadis tant
florissant Royaume, suiuant la tra-
ce que leurs predecesseurs leur

ont frayé, d'ot les memoires trou-
uez entre les papiers prins à Auf-
sonne font ample foy, outre les au-
tres preuestrescertaines que l'on
en a d'ailleurs, pour apres l'auoir
cogneu, & estre par sadiote Maie-
sté, le remede apporté qu'elle esti-
meroit le plus necessaire, & salu-
taire. Ce nonobstant sa Maiesté,
par les artifices de ses partisans,
de ceux de la ligue, se treuuent
tellemēt possedee par sesligueurs
& l'audace d'iceux si accreuë, que
ils ont depuis trois ou quatre
mois, par plusieurs & diuerses
fois osé entreprendre contre sa
personne, & sur la capitalle ville
de son Royaume, esmeuz, fait ar-
mer de nuit leurs partisans de la

populace à cest effect se sont saïliz
de quatre ou cinq places au gou-
uernement de Picardie, & deffait
les forces que le Roy y enuoyoit,
pour conseruer le reste de leurs
surprinſes, mesmes ont detenu
prisonnier celuy qui les condui-
ſoit, & lors que ſa Maieſté a pen-
ſé les ſommer de rendre leſdictes
places, ils ont commencé à ca-
pituller avec elle, luy faiſant de-
mande d'Angers & de Vallance,
qu'ils diſent leur auoir eſté oſtee,
comme s'ils y auoient quelque
droict, de ſorte que pour auoir
leur amitié ſa Maieſté a eſté for-
cee leur laiſſer les places de Pi-
cardie qu'ils luy ont prins, &
leur rendre les prisonniers qui

auoient attenté sur Bolongne, au
lieu d'en faire punition exem-
plaire, telle qu'ils meritoient:
comme criminels de lezè Maie-
sté, aussi bien que leurs auteurs,
Parquoy,



O v s Henry Roy de
Nauarre , premier
Prince , & Pair de
France , Henry de
Bourbon , Prince de
Condé , & Henry de Montmo-
rency , premier Officier de la
Couronne , & Mareschal de Fran-
ce , craignans que l'ambition des-
mesuree de ses ligueurs , n'apporte
en fin vne ruine totale à cest
Estat , düquel la conseruation
nous est en singuliere recom-
mãdation , que nostre deuoir nous
y oblige pour le rang qu'il a pleu
à Dieu nous y donner contrains
à nostre tres-grand regret , en vne
maladie extreme & exploree , de
laquelle ceste pauure France est

B

1135
affligée, vſé de remedes & moyens extraordinaires qui eſt la force. DECLARONS ET PROTESTONS que les armées que nous deliberons mettre aux champs par l'aide & ſecours des autres allies & confederez de ce Royaume, tres-affectionnez au repos & bien d'iceluy, qu'ils ont fait paroistre par les ambafades qu'ils depescherent vers ſa Maiesté l'année paſſée, ne ſont point par nous dressées, pour nous oppoſer à ſa Maiesté, de laquelle nous ferons par effect congnoistre que nous ſommes tres-humbles & tres-obeyſſans ſubiets & ſeruiteurs : mais pour le deliurer de la tyrannie de ſes

Lorrains, ses coniuerez ennemis
& les nostres, luy faire entendre
l'authorité qu'ils luy ont vsurpee,
& vsurpent eucores tous les iours,
à ce qu'ils puissent estre obeys de
tous, & remettre les Princes,
Seigneurs & Gentils-hommes
vraiz & bons François en leurs
authoritez, preeminences, hon-
neurs & dignitez, & par vne as-
semblee generale & libre des
trois Estats de ce Royaume le-
gitimement conuoquez pour-
ueoir au soulagement de ce pau-
ure peuple, par l'abolition de
tant d'imposts mis sur iceluy, à
la subiection de ses estrangers,
& establir lors vne bonne & fer-
me paix en ce Royaume.

SUPPLIONS sa Maiesté auoir
pour aggreable la prinse de noz
armes, & croire que nous ne
les prenons que pour luy, pour
sa liberté & pour son seruice,
tous prests de l'aller trouuer la
part où il luy plaira le nous com-
mander. PRIONS aussi tous
Rois & Princes, Seigneurs &
Gentils-hommes, Cours de Par-
lemens, Bourgeois, Villes &
Communautez, tant voisins &
alliez, que subiets de ceste Cou-
ronne, nous vouloir assister &
secourir en ceste tant sainte &
louable entreprinse, soit de leurs
personnes, viures, armes ou au-
tres moyens, à ce que par leur
negligence nostre si haut dessein

ne demeure à executer, & la
paix tant necessaire à ce pauvre
Estat retardee.

Declarons tous ceux qui s'y
opposeront directement ou indi-
rectement pour ennemis coniu-
rez de cest Estat, & de la tran-
quillité d'iceluy, tant Ecclesia-
stiques qu'autres Catholiques,
nous protestons les prendre en
nostre protection & sauuegar-
de, & les vouloir maintenir &
conseruer au mesme Estat & re-
ligion qu'ils sont de present, en
tous leurs biens, droicts, priui-
leges & libertez, sans rien in-
nouer ny alterer en aucune ma-
niere, tout ainsi que nous faisons
en Guyenne, Languedoc &

Daulphiné.

Donné à Fontenay le Comte,
le quatorzième iour de Iuillet,
mil cinq cens quatre vingts-sept,
signé Henry, & plus bas,

L'huillier.

